

Directive du Décanat

0.11 Directive du Décanat sur la promotion à une fonction académique supérieure

Textes de référence : LUL art. 55, 64, 66 ; RLUL art. 40, 49 à 51, 58 ; RI art. 34 à 36 ; Directives de la Direction 1.4, 1.6, 1.17.

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* a, g, h et k), du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur la promotion à une fonction académique :

Art. 1 Préambule

Dans l'ensemble de la présente Directive, les titres et les fonctions désignent hommes et femmes indifféremment et les acronymes suivants sont utilisés :

CPA	Commission de planification académique
MA	Maître-assistant
MER1	Maître d'enseignement et de recherche type 1
MER2	Maître d'enseignement et de recherche type 2
PAS	Professeur associé
PAST	Professeur assistant
PO	Professeur ordinaire.

Art. 2 Objet et définitions

- 1 Les dispositions légales permettent de pourvoir des postes professoraux dans un domaine d'enseignement et de recherche par la voie d'une mise au concours, d'un appel ou d'une promotion.

- 2 Le principe de promotion est inscrit dans la LUL :

Art. 66 LUL : Sur proposition de la faculté, un membre du corps enseignant peut exceptionnellement être promu à une fonction académique supérieure. Le Règlement interne fixe les conditions et la procédure de cette promotion.

- 3 Le RI indique les possibilités de promotion des membres du corps enseignant :

Art. 34 RI : Les titulaires d'une fonction académique peuvent exceptionnellement être promus à une fonction supérieure. Cette possibilité existe, aux conditions prévues aux articles 35 et 36, pour :

- la promotion d'un maître d'enseignement et de recherche type 2 à la fonction de maître d'enseignement et de recherche type 1,
- la promotion d'un maître d'enseignement et de recherche type 1 à la fonction de professeur associé,
- la promotion d'un professeur associé à la fonction de professeur ordinaire.

Sont réservées les règles régissant la promotion d'un professeur assistant en pré-titularisation conditionnelle au rang de professeur ordinaire ou associé et la promotion d'un maître assistant au rang de maître d'enseignement et de recherche ; ces deux types de promotion sont possibles aux conditions indiquées dans la LUL et le RLUL.

- 4 Les principes généraux et la procédure de promotion sont fixés par les articles 35 et 36 du RI et par la Directive de la Direction 1.17.
- 5 L'accession au titre de professeur ordinaire ou associé ou au titre de MER1 nécessite un doctorat, ainsi que le prévoit le RLUL :

Art. 40 RLUL : Les candidats à une charge au sein du corps professoral (...) sont titulaires d'un doctorat.

Art. 51 RLUL : *Les maîtres d'enseignement et de recherche (type 1) (...) doivent détenir un doctorat.*

- 6 La promotion n'est pas un droit. Elle résulte de l'examen d'une situation par le Décanat qui l'évalue sous les différents aspects de l'institution et du dossier du candidat, en particulier sous l'angle budgétaire.

Art. 3 Principes de promotion en Faculté des lettres

- 1 Conformément à la Directive 1.17 de la Direction, les propositions de promotion émanent du Décanat.
- 2 Toute promotion (qui prend en considération les mérites personnels d'un collaborateur) est subordonnée à la planification académique (qui prend en considération en priorité le développement de chaque unité, mais aussi son équilibre interne). Par conséquent, on ne procédera à aucune opération de promotion générale en Faculté. Les unités sont en revanche invitées à envisager des promotions au cas par cas, dans le cadre de leurs rapports de planification périodiques remis à la CPA.
- 3 Le Décanat peut lui-même examiner l'opportunité de promouvoir un collaborateur (par exemple sur la base de ses rapports d'évaluation).
- 4 Les promotions – qu'elles soient envisagées par les unités dans leur rapport de planification ou par le Décanat – doivent être justifiées à la fois par les besoins de l'unité et par le cahier des charges actuel (ou futur) du collaborateur dont la promotion est envisagée.
- 5 Les conséquences d'une promotion vis-à-vis de la gestion des plans d'études sont examinées par l'unité concernée, puis par la CPA.
- 6 Les conséquences d'une promotion sur le budget sont examinées par le Décanat.
- 7 Dans le respect de l'article 35 du RI, aucune promotion ne peut être accordée si le poste occupé avant la promotion n'a pas été obtenu sur concours. Il n'est pas possible de bénéficier de deux promotions successives.

Art. 3_{bis} Stabilisation des MA en MER1 ou en MER2

- 1 Selon la LUL, un MA peut demander la stabilisation de son poste en MER une année avant l'expiration de son contrat. Les dispositions régissant la stabilisation d'un MA en MER1 ou en MER2 sont définies dans la Directive 1.6 de la Direction.
- 2 Comme indiqué à l'article 1.6.3 de la Directive de la Direction, le Décanat évalue l'opportunité d'une stabilisation du poste sur la base des priorités définies par la Faculté, de la structure du corps enseignant, notamment le maintien de postes de MA, ainsi que des besoins des unités.
- 3 Dans le cas où le Décanat entre en matière sur la demande de stabilisation, celle-ci est soumise à une Commission constituée selon la Directive 1.6 de la Direction (article 1.6.4) et validée par le CF. Le rapport de la commission, ainsi que le rapport du Décanat sont soumis au vote du CF. Le rapport du supérieur hiérarchique est transmis pour information aux membres du CF.

Art. 3_{ter} Stabilisation des PAST en PTC

La stabilisation des PAST en PTC est régie par la Directive interne de la Direction 1.4 et n'appelle aucune disposition particulière pour son application en Faculté des lettres.

Art. 4 Critères de promotion de MER2 à MER1

- 1 Aucune promotion ne peut être envisagée moins de 5 ans après l'engagement du collaborateur dans la fonction de MER2.

- 2 La proposition de promotion est inscrite et justifiée par l'unité (ou par le Décanat) dans un rapport de planification périodique remis à la CPA, qui la préavise.
- 3 L'unité qui a fait part de son intention de promouvoir un collaborateur dans son rapport de planification dépose le moment venu au Décanat une requête formelle d'examen de la demande de promotion. Le Décanat examine la demande de promotion et s'assure en premier lieu que le critère d'adéquation aux besoins de l'unité et à sa planification est satisfait, en s'appuyant notamment sur le préavis de la CPA. Les éléments suivants sont également pris en considération dans l'examen d'une demande de promotion de MER2 en MER1 :
 - a) activité de recherche régulière et en augmentation depuis l'obtention du doctorat, dossier de recherche étoffé (1 livre au minimum, plusieurs articles publiés dans des revues scientifiques), participation à des colloques ou à des projets collectifs de recherche,
 - b) projet ou expérience d'enseignements fondés sur des recherches personnelles, expérience dans la direction de travaux de recherche (p. ex. mémoires),
 - c) intégration et investissement fort pour la communauté universitaire. Toutefois, ce critère ne peut pas remplacer un des deux critères précédents ; il peut simplement justifier la diminution ou la stagnation des prestations dans l'un ou l'autre des précédents critères. De ce fait, un mandat administratif – même important – dans une unité de la Faculté ne suffit pas à justifier une promotion.
- 4 Si la demande de promotion d'un MER2 à un poste de MER1 déposée par le Décanat est acceptée par la Direction et que les éventuelles ressources nécessaires ont été dégagées ou obtenues, le Décanat met sur pied une Commission de promotion, selon la Directive interne de la Direction 1.17.
- 5 Une commission de promotion de MER2 à un poste de MER1 est composée de la même manière qu'une commission de nomination pour un concours de MER1. La commission organise un entretien avec le candidat à la promotion.
- 6 Lors du départ d'un MER1 ancien MER2 promu, le poste est en principe repourvu au niveau d'un MER2. Le cas échéant, la repourvue du poste au niveau d'un MER1 fait l'objet d'une demande motivée dans le rapport de planification de l'unité soumis à la CPA.

Art. 5 Critères de promotion de MER1 à PAS

- 1 Conformément à l'article 3 alinéa 5 ci-dessus, aucune promotion ne peut être accordée si le poste occupé avant la promotion n'a pas été obtenu sur concours. Par conséquent, est exclue la promotion en PAS d'un MER1 nommé à la suite de la transformation de son poste de MA en poste de MER1.
- 2 La promotion de MER1 en PAS doit être envisagée avec une attention particulière pour les raisons suivantes :
 - a) le collaborateur promu change de corps, passant du corps intermédiaire au corps professoral,
 - b) la promotion d'un MER1 ne doit pas représenter un accès facilité à un poste de PAS (en regard d'un concours ouvert pour un poste de PAS) et il faut éviter que le parcours « concours MER1 + promotion en PAS » ne soit préféré systématiquement au concours à un poste de PAS,
 - c) une promotion de MER1 à PAS a des incidences sur la gestion des plans d'études et de l'offre d'enseignement de l'unité concernée, en raison du cahier des charges différencié MER1/PAS quant au nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires (de 8h pour un MER1 100% à 6h pour un PAS 100%).
- 3 Compte tenu des éléments indiqués aux points a) et b) de l'alinéa 2 ci-dessus, une activité minimale de 8 ans dans la fonction de MER1 à l'UNIL est exigée avant toute demande de promotion en PAS. Le cas échéant, la promotion ne sera effective qu'après un minimum de 10 ans dans la fonction de MER1.

- 4 La proposition de promotion est inscrite et justifiée par l'unité (ou par le Décanat) dans un rapport de planification périodique remis à la CPA, qui la préavise.
- 5 L'unité qui a fait part de son intention de promouvoir un collaborateur dans son rapport de planification dépose le moment venu au Décanat une requête formelle d'examen de la demande de promotion. Le Décanat examine la demande de promotion et s'assure en premier lieu que le critère d'adéquation aux besoins de l'unité et à sa planification est satisfait, en s'appuyant notamment sur le préavis de la CPA. Il veille tout particulièrement aux aspects mentionnés au point c) de l'alinéa 2 ci-dessus, en s'assurant que la promotion ne porte pas préjudice à la mise en œuvre des plans d'études de l'unité, qu'elle n'élargit pas inconsidérément le corps professoral d'une petite unité et qu'elle n'entraîne pas une demande de création d'un nouveau poste de MER1 de la part de l'unité concernée. Les éléments suivants sont également pris en considération dans l'examen d'une demande de promotion de MER1 en PAS :

Critères obligatoires

- a) enseignement dispensé à satisfaction et tâches d'enseignement correspondant en partie au moins à celles d'un professeur (p. ex. cours ex-cathedra, enseignements à différents niveaux des plans d'études y compris dans la dernière année du BA, dans le MA, ou dans un SPEC, enseignements sur des sujets variés et pas seulement dans un domaine extrêmement spécifique ou technique). Les unités qui ont confié à des MER1 sur une longue période et de façon très régulière des cahiers des charges professoraux et des responsabilités professorales sont invitées à faire reconnaître ces activités par le biais de la demande de promotion,
 - b) direction de mémoires de Master et d'au moins une thèse de doctorat,
 - c) collaborations régulières avec d'autres universités ou HES en Suisse et à l'étranger,
 - d) responsabilité scientifique dans le cadre d'un projet de recherche financé par des fonds tiers,
 - e) au moins un mandat pour une expertise scientifique hors UNIL (jury de thèse, évaluation de dossier ou de projet, comité de lecture de revue, etc.),
 - f) activité de recherche importante, reconnue au plan international (rythme régulier de publications, participation à des colloques, engagement dans des sociétés savantes, etc.),
 - g) publication de la thèse et au moins d'une deuxième monographie (ou soutien d'une thèse d'habilitation),
 - h) bonne insertion dans l'institution (collaborations, activités et responsabilités assumées au sein de l'unité ou de la Faculté). Ce critère peut justifier la diminution ou la stagnation des prestations dans l'un ou l'autre des précédents critères ; Toutefois, un mandat au Décanat, par exemple, ou l'exercice d'autres fonctions administratives accaparantes ne suffisent pas à justifier une promotion,
 - i) Critères subsidiaires : 1) être en possession d'une qualification délivrée par une instance internationale (par exemple le CNU en France), 2) avoir obtenu un classement lors d'un ou plusieurs concours de rang professoral.
- 6 Si la demande de promotion d'un MER1 à un poste de PAS déposée par le Décanat est acceptée par la Direction et que les éventuelles ressources nécessaires ont été dégagées ou obtenues, le Décanat met sur pied une Commission de promotion, selon la Directive interne de la Direction 1.17.
 - 7 Une Commission de promotion de MER1 à un poste de PAS est composée de la même manière qu'une Commission de nomination pour un concours de PAS.
 - 8 Lors du départ d'un PAS ancien MER1 promu, le poste est en principe repourvu au niveau d'un MER1. Le cas échéant, la repourvue du poste au niveau d'un PAS fait l'objet d'une demande motivée dans le rapport de planification de l'unité soumis à la CPA.

Art. 6 Critères de promotion de PAS à PO

- 1 Aucune promotion ne peut être envisagée moins de 5 ans après l'engagement du collaborateur dans la fonction de PAS.
- 2 La proposition de promotion est inscrite et justifiée par l'unité (ou par le Décanat) dans un rapport de planification périodique remis à la CPA, qui la préavise.
- 3 L'unité qui a fait part de son intention de promouvoir un collaborateur dans son rapport de planification dépose le moment venu au Décanat une requête formelle d'examen de la demande de promotion. Le Décanat examine la demande de promotion et s'assure en premier lieu que le critère d'adéquation aux besoins de l'unité et à sa planification est satisfait, en s'appuyant notamment sur le préavis de la CPA. Les éléments suivants sont également pris en considération dans l'examen d'une demande de promotion de PAS en PO :
 - a) entière satisfaction sur le plan de l'enseignement,
 - b) direction de mémoires de Master et d'au moins une thèse de doctorat soutenue,
 - c) collaborations régulières avec d'autres universités ou HES en Suisse et à l'étranger,
 - d) responsabilité scientifique dans le cadre d'un projet de recherche financé par des fonds tiers,
 - e) au moins un mandat pour une expertise scientifique hors UNIL (jury de thèse, évaluation de dossier ou de projet, comité de lecture de revue, etc.),
 - f) activité de recherche importante, reconnue au plan international (rythme régulier de publications, participation à des colloques, engagement dans des sociétés savantes, etc.),
 - g) publication de la thèse et au moins un deuxième livre (ou soutien d'une thèse d'habilitation), entière satisfaction dans le domaine de la recherche et grand rayonnement international,
 - h) excellente intégration et investissement fort pour la communauté universitaire. Ce critère peut justifier la diminution ou la stagnation des prestations dans l'un ou l'autre des précédents critères ; Toutefois, un mandat au Décanat ou à la Direction, par exemple, ou l'exercice d'autres fonctions administratives accaparantes ne suffisent pas à justifier une promotion,
 - i) Critères subsidiaires : 1) être en possession d'une qualification délivrée par une instance internationale (par exemple le CNU en France), 2) avoir obtenu un classement lors d'un ou plusieurs concours de rang professoral.
- 4 En préambule à l'examen de ces critères dans le dossier du candidat à la promotion, le Décanat vérifie pour quelle raison le poste dont le titulaire fait l'objet d'une demande de promotion a été initialement placé au niveau d'un PAS :
 - a) si on a créé initialement un poste de PAS pour encourager la relève et que les critères de sélection appliqués lors du concours de PAS ont été adaptés à un profil de « poste professoral pour la relève », il faut s'assurer de l'évolution exceptionnelle du profil du titulaire sur les aspects enseignement et recherche, depuis son engagement comme PAS,
 - b) si on a créé initialement un poste de PAS parce qu'il n'y avait pas de budget suffisant pour engager un PO mais que les critères de sélection appliqués lors du concours de PAS ont été adaptés à un profil de PO, il faut s'assurer de l'évolution satisfaisante du profil du titulaire sur les aspects enseignement et recherche, depuis son engagement comme PAS.
- 5 Si la demande de promotion d'un PAS à un poste de PO déposée par le Décanat est acceptée par la Direction et que les éventuelles ressources nécessaires ont été dégagées ou obtenues, le Décanat met sur pied une Commission de promotion, selon la Directive interne de la Direction 1.17.
- 6 Une Commission de promotion d'un PAS à un poste de PO est composée de la même manière qu'une Commission de nomination pour un concours de PO.

- 7 Lors du départ d'un PO ancien PAS promu, le poste est en principe repourvu au niveau d'un PAS. Le cas échéant, la repourvue du poste au niveau d'un PO fait l'objet d'une demande motivée dans le rapport de planification de l'unité soumis à la CPA.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 24 août 2010

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2010

Directive modifiée par le Décanat : 9 novembre 2011, 7 décembre 2017, 24 janvier 2018, 16 août 2018